Les droits de l'Homme et l'Homme des droits.

Y'a-t-il un Homme universel ? Valeur universelle ? Ou que des droits pour des hommes situés, dans un contexte ? Quel homme est concerné ?

A l'avenir, on peut espérer meilleure protection des droits de l'Homme. A cette fin, quels outils utiliser ? Quels sont les outils du pouvoir ?

Gouverner, c'est créer du droit (prendre des décisions). En Chine, lettrés gouvernaient car ils pouvaient transmettre ordres, or peu de gens savaient suffisamment écrire en chinois pour cela.

Il faut donc créer plus de droits. Mais quel droit appliquer ax Hommes ? En France, législateur garant de liberté. Monument Sec (rue Pasteur) révolutionnaire cf écriture. Eloge de loi.

Loi affranchit de toute tutelle du pouvoir. Tendance légicentriste.

En cas de crise, opinion exige intervention législateur (cf canicule, chiens..). Juridique répond à problème politique. Plus il y a de règles cait libertés protégés, dit-on.

Problèmes :

-droit sera toujours en retard par proportion à besoins. Technique informatique plus rapide que réglementation (vie privée, propriété intellectuelle).

-si droit pouvait tout couvrir, il de s'appliquerait pas nécessairement. Dans certains Etats, droit non applicable car manque de moyens humains pour le faire resfect ? (pelice, justice). Manque d'appareil admi. Par ailleurs, règles pas toujours respectées et pourtant pas de sanctions (pas de contrôle systématique).

-même si toutes les règles étaient appliquées, elles ne seraient pas le seul élément de régulation sociale (coutume...). Tout ce qui s'applique parfois n'est pas étatique (réseaux, préférences...). Au Japon, Cour Constit refuse parfois de trancher au regard lois étatiques mais préfère lois traditionnelles.

I) Quels droits pour l'Homme ?

En principe, on se base sur textes applicables. Vertu du droit présumée. Droit, meilleure garantie.

Après décolo, effondrement Empire, un pays construit un Etat de droit. Idéal : construction sur bases juridiques.

1. L'Etat de droit : un idéal ?

Apparu avec Robert von Mohl. Signifiait séparation des pouvoirs.

Etat de droit : meilleure garantie technique pour protéger libertés par contre-pouvoirs, empêchant abus. Contenu formel (technique organisation pouvoir) jusqu'en 45, où on a conféré à cet Etat qualité de garantir droits de l'Homme.

France : Pouvoir donc limité par texte et non absolu. C'est la légalité ou juridicité.

Sanction judiciaire que sur un texte.

Cette légalité doit être au service des libertés. Etat de droit est un idéal politique.

D'où CEDH, DUHC, fondamentaux d'un Etat de droit.

2. Un idéal relatif

Le droit n'est pas perçu pareil partout.

a) Le positivisme juridique (Kelsen)

Conception du droit comme ensemble de normes constituant un droit pur. Objectif, ôter toute conotation purement normative (donc de morale, coutume, tradition, histoire). Une règle existe, elle doit être appliquée.

Mais alors, dans systèmes autoritaires, problème. Juriste ne va pas au-delà qu'existence de norme et son contenu.

b) La dimension culturelle du droit

Née de découverte par RU que sociétés primitives avaient d'autres règles. Au début, perspective évolutionniste : ces sociétés arriveront à nos modèles.

A nissance d'Allemagne (2ème reich), elle redécouvre existence d'histoire. Savigny développe la doctrine historique du droit : le droit, ce sont règles héritées du passé que le législateur peut simplement officialiser. Ce dernier ne crée pas mais reconnaît (l'Esprit des lois, Montesquieu?)

Droit doit toujours être étudié en fonction du contexte. Approche dominante dans beaucoup de pays tels Inde ou Egypte où droit étatique cohabite avec droit coutumier, religieux qui prévalent parfois sur lui.

Egypte : droit familial occidental, égalité homme-femme ; en réalité prégnance religieuse annule cela dans société.

Résumé: 2 idées: droit naît d'histoire, passé, coutume (Savigny), ou cohabite avec eux (cf. Egypte).

c) Le rapport d'une société aux règles qu'elle se donne

On n'a pas tous les mêmes rapports avec une même règle : différence d'appréciation entre Allemagne, France, Italie.

Une règle n'est pas socialement vécue de la même manière.

d) La fonction assignée au droit

Peut exprimer un idéal ou refléter une réalité.

Dans beaucoup de pays, droit pénal a longtemps civilisé relations par règles, sanctions. Nouveaux pays indépendants essaient de mettre en oeuvre l'idéal qu'ils poursuivent.

Mais aujourd'hui, lois conjoncturelles, on les fait car majorité opinion les veut.

Anglosaxon : liberté est principe, réprimée si abusée. France préfère principe de précaution.

Depuis 11 sep, opinion a changé et nouvelles lois : EU surveillent et portent atteinte à la liberté.

Loi-reflet pourrait porter atteinte au droit des libertés.

Par exemple, abeas corpus : 1676, toute personne arrêtée par exécutif doit être présentée à un juge dans les meilleurs délais.

Loi de déc 2005 revient sur ce principe : personnes détenables sans délai avant d'être jugée. Opinion en accord avec cette entorse à tradition. Mais chambre des lords sanctionne cette loi comme terroriste.

II) Quel Homme pour le droit ?

Approche anthropologique.

Les droits de l'Homme concerne qui ? Un seul Homme ?

Universalisme des droits ? Question très aiguë depuis 20 ans.

Revendication aujourd'hui du droit à la différence des cultures.

Remise en cause de libertés fondamentales qui ne sont pas universelles.

1. Une seule nature humaine ?

Cette théorie se retrouve dès les Grecs. Elle transparaît chez nous dans philo lumières, dans droit naturel laïcisé : raison étant universelle, droits universels. Foi chrétienne a développé aussi qu'une seule nature humaine.

Ce berceau chrétien justifie critiques : les non chrétiens ne peuvent comprendre cet idéal.

On retrouve dans DUHC et DDHC cet utiversalisme. Contre DUHC en 1948, URSS considère que texte non onprégné d'"esprit révolutionnaire" ; Pologne estime que texte "en retrait par rapport au manifeste du PC et principes de révo d'octobre" ; Arabie Saoudite refuse d'admettre liberté religieuse et égalité homme-femme ; Afrique du Sud trouve que texte manque de sagesse.

Iran estime un jour que DUHC produit d'Occident, majorité étant occidentale ; aujourd'hui ces Etats ayant leur culture. Il veut modif déclaration car doc trop laïque et occidentale, il veut donc mieux l'adapter universellement. Il faut nouvelles approches.

Face à universalistes, certains pensent quu'Homme n'existe que dans un contexte (Burke). Même chez les Grecs cette approche existait. Chaque contexte, culture doit être protégée contre prétentions occidentales à l'universalisme.

D'où revendication du droit des minorités : respecter libertés fondamentales des autres, même si une majorité en a d'autres. Par exemple, Empire Ottoman respectait droits des communautés du pays par Millet. Musulmans étaient sujets ; chrétiens étaient inférieurs mais avaient minimum de libertés fondamentales dérogatoires.

Montesquieu XVIIIEME ou Herder (esprit et identité d'un peuple) inscrits dans mouvement des nationalités du XIXEME mettent en avant identités. D'où surgissement nouveaux Etats nationaux.

Ce relativisme a des conséquences : si toutes approches valables, on arrive à relativisme absolu. Toutes cultures se valent. Chaque culture demande à l'autre de ne pas chercher à la faire changer : nos valeurs se valent, n'imposez pas nos valeurs. Relativisme conduit à devoir d'indifférence. L'Homme s'enferme alors dans sa culture. Lui donc, ceux défendant culturalisme sont intellectuels sans responsabilité ou dirigeants totalitaires.

2. Le droit marqué par une certaine approche de l'Homme.

a) Approche religieuse

En Occident, essentiel de libertés fondamentales s'harmonisent sur valeurs chrétiennes correspondantes. Sanction de vol traduit 10 commandements.

Cette empreinte est parfois encore plus forte : Maroc, Sénégal...

Dirigeants essaient d'atténuer cette emprise sur le droit en matière d'égalité hommes-femmes.

Empreinte loi religieuse peut être absolue : en France jusqu'en 1787, non catho n'avaient pas les mêmes droits. Aujourd'hui même si religion d'Etat est catho à Monaco ou Malte, guère d'influence.

Déclaration islamique universelle des droits de l'Homme adoptée en 81 "fondée sur le Coran et la Souna".

Si on compare DIUDH avec DUDHC, identiques d'un point de vue positiviste. On retrouve même "prévu par la loi". Mais à la fin DIUDH, on a explications. Terme loi signifie ici la charia.

Liberté religieuse définie dans conditions de charia. Donc pas de mariage avec non musulman...

Homme ici religieusement situé.

b) Approche idéologique

Approche inscrivant l'Homme dans un ensemble totalisant. Altermondialistes affirment qu'en parlant de droits de l'Homme, ils sont marquées par une anthropologie, une idée de l'Homme.

Par exemple, marxisme est idéologique. Constitution URSS de 1977 consacre 30 articles aux droits, libertés fondamentaux. Donnent grands principes et moyens (formel et moyens). Ce texte proclame par exemple libertés travail (emploi garanti, rémumération, mini par Etat...), repos (mesures), protection santé (dispositions), sécu sociale... Les moyens existaient effectivement. Libertés proches des nôtres. Libertés individuelles : asso, conscience, expression, famille... Mais ces libertés "sans porter préjudice aux intérêts de la société et de l'Etat", Etat étant communiste, objectif mettre en oeuvre société socialiste, tout dirigé par Parti. Droits s'exerçaient mais dans le sens de la construction socialiste, du Parti. Lques existaient, mais dans une logique idéologique. Droits donc incontestables sans regard sur source du droit et regard idéologique porté sur l'Homme. Enfermement soviétique dans leur culture, aucun droit naturel.

Chine aujourd'hui interdit toute critique de son régime pouvant porter atteinte à sa réputation.

c) L'approche économique

Vision inconsciente mais presque éco de l'Homme : classement pays selon PNB. Un pays peut être arriéré malgré culture de 4000 ans car mauvais PNB. IDH tend à prendre en compte niveau d'éducation, sanitaire... critères extraéco.

En 70, RU produit directive NTBR (not to be rise), liste de maladies coûtant cher, donc pas de soins pour ces maladies. Dans le même sens, Chine ne soigne plus personnes de plus de 80 ans.

Euthanasie est réflexion sur dignité humaine : si vie inutile, "ne vaut plus la peine", pourquoi la maintenir ? Alors question :

préfère-t-on coût, dignité, regard ? Coût des libertés. A-t-on les moyens d'accéder tous à santé ? à logement ?

Aujourd'hui, beaucoup de questions de droits de l'Homme sont marquées par éco. Droits toujours confrontés un jour à problème éco. Elle prévaut parfois.

On ne peut donc faire un examen positiviste des règles, car concerne Homme. Un regard quelque peu éclairé est nécessaire. L'idéal des droits de l'Homme n'est peut-être pas forcément possible, vécu pareil ; il est marqué culturellement.